

## Annexe 4 : Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage

### TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA 89

---

#### SECTION 1 - Organisation

##### *Article 1 – Nomination de la CDA*

Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) est nommée par le Comité de Direction du District de l'Yonne pour une année.

##### *Article 2 – Composition de la CDA*

La Commission doit être composée :

- D'anciens arbitres,
- D'au moins un arbitre en activité,
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage

La commission complète son bureau par :

- Un Vice-Président Délégué
- Un secrétaire

La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats, à concurrence de deux membres maximum.

Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut pas être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter au sein la Commission et ils en sont membres à part entière.

Tout membre de la CDA doit jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante, ni avoir fait l'objet d'une sanction de longue durée, à l'appréciation du comité de direction, infligée par un organisme sportif officiel ou une instance judiciaire.

##### *Article 3 – Démission ou décès*

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, un nouveau titulaire peut être proposé au Comité de Direction du District par la CDA.

##### *Article 4 – Représentation de la CDA au sein des instances du District et de la Ligue*

Le Président de la CDA, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel du District, dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

#### *Article 5 – Missions de la CDA*

Les missions de la commission Départementale de l'Arbitrage sont définies dans l'article 5 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission a pour mission :

- D'élaborer la politique de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les CTRA et/ou CTDA lorsque le poste existe,
- D'assurer les désignations en lien avec le district de l'Yonne et les observations, de veiller à la bonne application des lois du jeu,
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- De soumettre au Comité de Direction du District, pour approbation, les nominations d'arbitres sur le plan départemental, les propositions d'arbitres à la Ligue, et les promotions d'arbitres honoraires.
- D'assurer la gestion du corps arbitral.

## SECTION 2 – Fonctionnement

#### *Article 6 – Pôles et sections*

La Commission comprend plusieurs pôles. Ces pôles et sections doivent répondre aux objectifs fixés par la CDA et leurs conclusions doivent être approuvées par celle-ci.

Les pôles de la CDA s'articulent comme suit :

- Pôle administratif,
- Pôle technique,
- Pôle formation et perfectionnement,
- Pôle recrutement et fidélisation
- Pôle jeunes arbitres

#### *Article 7 – Réunion de la CDA et des pôles*

##### **A.** Réunions plénières

La C.D.A. se réunit en réunion plénière sur convocation de son Président ou du Secrétaire ou à la demande de plus de la moitié de ses membres, pour donner les grandes orientations et débattre des problèmes d'ordre généraux.

Le Président de la CDA peut provoquer une ou plusieurs autres réunions plénières pour raisons importantes laissées à son appréciation.

La présence de la moitié des membres de la Commission est nécessaire pour la validité des délibérations.

##### **B.** Réunions restreintes

La C.D.A. se réunit en réunion restreinte, sur convocation de son Président ou du Secrétaire, pour traiter les affaires courantes et problèmes urgents, mais également pour statuer sur les réclamations et les problèmes d'application des Lois du Jeu.

La Commission restreinte est composée des membres de la CDA, faisant partie des différents pôles. La présence minimum de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

### **C. Réunions de pôles**

Les pôles et sections se réunissent à la diligence de leur responsable, après accord du Président de la C.D.A.

#### *Article 8 – Obligations de présence*

Tout membre de la Commission Départementale de l'Arbitrage convoqué et absent non excusé à trois séances consécutives des réunions plénières et/ou restreintes, sera considéré comme démissionnaire.

#### *Article 9 – Absence du Président*

En l'absence du Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage, les séances seront présidées par le premier Vice-Président, ou à défaut, par le doyen des responsables de pôle.

#### *Article 10 – Direction des débats*

Le Président de séance assure la direction des débats. Il peut prononcer des rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une telle décision du Président est entachée de nullité.

#### *Article 11 – Délibérations*

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toutes autres personnes (consultatifs, invités) qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le scrutin a lieu à main levée mais peut être tenu à bulletin secret si un seul des membres présents le demande.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

#### *Article 12 – Rédaction du procès-verbal*

Le Président de séance est responsable de la rédaction du procès-verbal de séance, effectuée par le secrétaire de la Commission, à défaut le secrétaire adjoint ou, à défaut, un autre membre de la CDA désigné par le Président.

Toutes les réunions de la Commission ainsi que des différents pôles font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal est communiqué, dans les délais les plus courts, aux membres de la C.D.A. Il est ensuite mis en ligne sur le site du District.

Les procès-verbaux des réunions plénières de la CDA sont adressés en copie à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

#### *Article 13 – Approbation du procès-verbal*

Chaque réunion commence par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, en tenant compte des éventuelles modifications à celui-ci, soulevées par l'un des membres.

Ces remarques peuvent être écrites ou orales et sont obligatoirement consignées au procès-verbal.

#### *Article 14 – Règlement Intérieur*

La C.D.A élabore son Règlement Intérieur et ses éventuelles dispositions annexes, qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, sont soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

Les dispositions annexées au présent Règlement Intérieur ont même force obligatoire que ce dernier. Le présent règlement intérieur est consultable dans les locaux du District de l'Yonne de Football. Il est accessible aux arbitres du District et via le site internet dudit District.

Le Règlement Intérieur ne peut pas être en contradiction avec le Statut de l'Arbitrage. En cas de conflits entre le présent règlement et les dispositions prévues par le Statut de l'Arbitrage, seules ces dernières demeurent applicables.

#### *Article 15 – Frais*

Toutes les fonctions à la Commission sont remplies bénévolement. Néanmoins, au cours des différents stages de formation des arbitres, les formateurs seront indemnisés.

Les frais de tous ordres, nécessaires au fonctionnement de la Commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison par le Comité de Direction du District.

En tout état de cause, ne seront prises en charge que les dépenses des personnes ayant fait l'objet d'une convocation ou d'un ordre écrit, signé par le Président, à défaut le secrétaire ou un responsable de pôle.

Le Président est le seul à signer les dépenses de la Commission.

### *SECTION 3 – Délégué des arbitres de District au sein de la CDA*

#### *Article 16 – Missions et statuts*

Chaque saison, un délégué des arbitres de District pourra être désigné par la CDA, pour les représenter auprès de la CDA.

Ce délégué des arbitres est élu pour une saison. Cette fonction lui permet d'assister de droit aux réunions plénières de la CDA, avec avis consultatif. Il est précisé que le délégué des arbitres n'est pas un membre à part entière de la Commission. Il a pour mission de faire le lien entre la Commission et ses arbitres. Il doit :

- Consulter régulièrement l'ensemble du corps arbitral du District afin de recueillir les interrogations et remarques de chacun sur le fonctionnement de la Commission ou tout autre sujet en rapport avec leur fonction,
- Informer la CDA des questions qui lui ont été posées afin que cette dernière puisse y répondre.
- Au cours de la saison, le délégué des arbitres pourra être sollicité par la CDA à l'occasion des diverses actions qu'elle entreprend. Il pourra également être sollicité afin de récolter les réponses des enquêtes d'opinion émises par la CDA.

#### *Article 17 – Candidature*

Chaque arbitre intéressé par cette fonction doit adresser sa candidature par courrier ou par courriel, à l'attention de la CDA, avant le 31 août de la saison en cours.

Pour être candidat, le postulant doit réunir, les conditions suivantes :

- être ou avoir été arbitre de District (candidat Ligue y compris)
- être âgé de 18 ans au moins.

Dans le cas où il n'y aurait pas eu de candidature, les arbitres n'auront pas de délégué pour la saison en cours.

*Article 18 – Nomination :*

La CDA nomme le délégué des arbitres de District en début de saison.

## TITRE 2 – RECRUTEMENT et FIDELISATION DES ARBITRES

---

### *Article 19 – Réserve*

#### SECTION 1 - Candidature à la fonction d'arbitre de District

### *Article 20 – Procédure*

Toute personne qui remplit les conditions définies par le Statut de l'Arbitrage peut faire acte de candidature à la fonction d'arbitre.

La candidature doit parvenir au secrétariat du District,

- Soit par l'intermédiaire d'un club,
- Soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

### *Article 21 – Accès à la candidature*

Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins au 1er janvier de la saison en cours. Ces conditions remplies, le candidat ou son club peut transmettre la candidature.

La CDA se réserve le droit de refuser les demandes de candidats au titre d'arbitre qui ne rempliraient pas les conditions d'honorabilité, de moralité voulues (voir article 85 des Règlements Généraux), ainsi que les demandes de candidats dont les qualités physiques sont insuffisantes (avec certificat médical de contre-indication).

### *Article 22 – Documents à fournir*

Suivre les directives de l'IR2F

### *Article 23 – Formation*

Chaque saison, une ou plusieurs sessions de formation d'arbitres sont organisées à l'initiative de la CDA.

Au moins une session est organisée au milieu de la saison en cours à des dates qui sont portées à la connaissance des clubs.

La formation des arbitres est assurée par le pôle formation et perfectionnement de la CDA.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base, dite initiale, validée par deux observations, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA).

### *Article 24 – Déroulement de l'examen*

Parallèlement au suivi de la formation initiale comprenant 8 modules de formation, chaque candidat doit subir des évaluations théoriques et pratiques venant valider la formation dispensée par la CDA.

#### **A.** Évaluation théorique d'admissibilité

L'examen comprend une épreuve d'admissibilité en deux parties comprenant

- un test de contrôle des connaissances sur 30 points
- une note de stage sur 30 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir une note minimale de 15/30 pour chaque partie. Si le candidat obtient une seule note inférieure à la note minimale, il ne sera pas retenu pour l'épreuve pratique.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, telle que définie au présent article, les candidats admissibles deviennent arbitres stagiaires et sont retenus pour le passage de l'évaluation pratique.

En cas d'échec, le candidat et son club d'appartenance (s'il en est question) en sont informés par les moyens de communication du District.

Le candidat ajourné pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans reconstitution de dossier.

### **B.** Évaluation pratique d'admission

Sous réserve de constitution du dossier médical des arbitres de District, validé par la Commission Médicale de District, et de la délivrance d'une licence arbitre, chaque candidat doit être examiné sur deux rencontres correspondant à sa catégorie (jeune ou senior) par un observateur de la CDA.

Si lors de ces deux examens pratiques, les deux observateurs jugent l'arbitre apte à la pratique de l'arbitrage, celui-ci sera nommé arbitre de District.

En cas d'échec à l'un de ces deux examens, l'arbitre sera observé une troisième fois. En cas d'échec lors de la troisième observation, l'arbitre ne sera pas jugé apte à la pratique de l'arbitrage pour la saison en cours et devra refaire la formation initiale.

Le candidat admis sera nommé arbitre de District, après approbation du Comité de Direction du District.

Si, à l'issue de ces trois observations, l'arbitre stagiaire n'a pas validé son examen pratique, il ne pourra être nommé arbitre de District au cours de la même saison et devra subir de nouveau les examens théoriques lors de la saison suivante, sous les mêmes conditions visées au présent article.

## SECTION 2 - Candidature à la fonction d'arbitre auxiliaire

### *Article 25 – Procédure*

Toute personne qui remplit les conditions définies par le Statut de l'Arbitrage peut faire acte de candidature à la fonction d'arbitre auxiliaire. La candidature doit parvenir au secrétariat du District par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du Président du club d'appartenance.

### *Article 26 – Accès à la candidature*

Le candidat doit être âgé de 18 ans au moins au 1er juillet de la saison en cours.

Ces conditions remplies, le candidat ou son club peut transmettre la candidature.

La CDA se réserve le droit de refuser les demandes de candidats au titre d'arbitre qui ne rempliraient pas les conditions d'honorabilité, de moralité voulues (voir article 85 des Règlements Généraux), ainsi que les demandes de candidats dont les qualités physiques sont insuffisantes (avec certificat médical de contre-indication).

### *Article 27 – Documents à fournir*

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

- Un formulaire-imprimé délivré par le District et disponible sur son site internet, à compléter,
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport,
- Une copie de la licence dirigeant de la saison en cours portant la mention « certificat de non-contre-indication fourni » ou du formulaire de demande de licence de la saison en cours avec la rubrique certificat médical remplie ou, à défaut, un certificat de non-contre-indication à la pratique d'activité sportive édité après le 31 mars de la saison précédente.
- Une photo d'identité.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la C.D.A. ne retiendra pas la candidature.

### *Article 28 – Formation*

Chaque saison, une ou plusieurs sessions de formation d'arbitres auxiliaires sont organisées à l'initiative de la CDA. Au moins une session est organisée avant le 31 janvier de la saison en cours à des dates qui sont portées à la connaissance des clubs.

La formation des arbitres auxiliaires est assurée par le pôle formation et perfectionnement de la CDA.

Pour être nommé arbitre auxiliaire, le candidat doit suivre une formation de base, dite initiale, validée par une évaluation théorique, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA).

### *Article 29 – Déroulement de l'examen*

Parallèlement au suivi de la formation initiale comprenant 8 modules de formation, chaque candidat doit subir des évaluations théoriques et pratiques venant valider la formation dispensée par la CDA. Les deux derniers modules ne sont accessibles que si le stagiaire a obtenu son examen.

L'examen comprend une épreuve d'admissibilité en deux parties comprenant :

- Un test de contrôle des connaissances sur 30 points,
- Une note de stage sur 30 points. Pour être admis, le candidat doit obtenir une note minimale de 15/30 pour chaque partie.

Si le candidat obtient une seule note supérieure à la note minimale, le candidat sera ajourné.

Le candidat admis sera nommé arbitre auxiliaire, après approbation du Comité de Direction du District.

En cas d'échec, le candidat et son club d'appartenance (s'il en est question) en sont informés par les moyens de communication du District. Le candidat ajourné pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans reconstitution de dossier.



## TITRE 3 – CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION

### DES ARBITRES

---

#### SECTION 1 – Généralités

##### *Article 30 – Nomination des arbitres*

Les arbitres de District sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA. La nomination d'un arbitre pour une saison N est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison N-1 selon les dispositions du présent Règlement Intérieur ou sur décisions motivées de la CDA.

Les arbitres sont nommés pour une saison dans chaque catégorie par la C.D.A., sous réserve :

- D'aptitudes médicales, après examens médicaux validés par le médecin représentant la Commission Médicale de District ou la Commission Régionale Médicale,
- De non-rétrogradation administrative.

Les effectifs prévisionnels par catégorie pour la saison suivante sont communiqués par la CDA qui appréciera s'il est nécessaire d'ajuster ces prévisions.

##### *Article 31 – Catégories des arbitres de District*

Les arbitres de District sont répartis de la façon suivante :

###### **A.** Arbitres centraux

- ARBITRE DE DISTRICT 1 (D1) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 1 ou des rencontres de coupe opposant deux équipes de District 1, il est observé et noté, en principe, 2 fois dans la saison sur des rencontres de ce championnat.

Ces observations pourront être réalisées avec ou sans désignation préalable.

L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexes 1 & 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 40 et suivants.

- ARBITRE DE DISTRICT 2 (D2) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 2 ou des rencontres de coupe opposant deux équipes de District 2, il est observé et noté, en principe, 1 fois minimum dans la saison sur des rencontres de ce championnat.

Ces observations pourront être réalisées avec ou sans désignation préalable.

L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexes 1 & 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 40 et suivants.

- ARBITRE DE DISTRICT 3 (D3) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 3 ou des rencontres de coupe opposant deux équipes de District 3, il est observé et noté, en principe, 1 fois minimum dans la saison sur des

rencontres de ce championnat.  
Ces observations pourront être réalisées avec ou sans désignation préalable.  
L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexes 1 & 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 40 et suivants.

En début de saison, la CDA expose les modalités de classements qui seront appliquées.

### **B. Arbitres Futsal**

Un référent de l'arbitrage futsal est nommé au début de la saison sportive par la C.D.A. Il représente la C.D.A. au sein de la commission futsal et aura en charge la formation, le suivi et la désignation des arbitres.

A la fin de saison, il devra établir un bilan.

La liste des arbitres futsal sera réactualisée chaque année, étant entendu que pour y figurer les candidats devront être des arbitres nommés.

Avant d'être désigné, l'arbitre futsal devra suivre chaque année une formation annuelle. La C.D.A. appliquera auprès des arbitres futsal le barème disciplinaire dans les mêmes conditions que pour les autres compétitions.

Par définition, tout arbitre souhaitant exercer en catégorie futsal devra satisfaire à l'obligation suivante :

- Réussir le test théorique futsal. Ce dernier sera organisé par la CDA en début de saison.

La CDA se réserve le droit de retirer de l'effectif futsal tout arbitre manquant de manière significative à sa fonction. Ces manquements peuvent être de nature sportive (méconnaissance importante des lois du jeu Futsal) ou de nature comportementale (mauvais comportement, image néfaste pour l'arbitrage...).

Ces manquements devront être justifiés, avérés, et feront l'objet d'un traitement spécifique par la CDA.

En fonction du nombre de matchs et d'arbitres futsal, tous les arbitres ne seront pas nécessairement désignés toutes les semaines.

Le futsal est une catégorie officielle, le régime des indisponibilités est le même que pour les autres catégories District.

### **C. Jeunes arbitres et très jeunes arbitres**

– JEUNE ARBITRE DE DISTRICT (JAD) : Cette catégorie est composée de jeunes arbitres, âgés de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours, désignés sur les rencontres de jeunes.

Le JAD est accompagné autant de fois que possible. Il est également observé, en principe, deux fois dans la saison sur des rencontres de jeunes. L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définie au présent règlement intérieur.

Le Jeune Arbitre de District qui, au vu de son âge (au moins 18 ans au 30 juin de la saison en cours), souhaiterait intégrer les catégories d'arbitres seniors de District peut en faire la demande écrite auprès de la CDA avant le 1er mai de la saison en cours, à condition qu'il ait au moins une saison complète d'arbitrage à son actif.

La Commission étudiera la demande en fonction de ses capacités et des annotations qui figurent sur ses rapports d'observation et prendra une décision quant à son affectation au groupe D3 ou D2.

– TRES JEUNE ARBITRE DE DISTRICT (TJAD) : Cette catégorie est composée de jeunes arbitres, âgés de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours. Ils sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues pour les Jeunes Arbitres de District.

En tout état de cause, la CDA se réserve la possibilité de modifier le nombre d'observations par catégorie d'arbitre pour une saison. Cette modification sera précisée, le cas échéant, dans un procès-verbal de la CDA publié au début de chaque saison.

### *Article 32 – Arbitres stagiaires*

Le candidat au titre d'arbitre de District admis à l'évaluation d'admission et qui a été nommé par le Comité de Direction du District, intègre la catégorie où il aura été affecté.

### *Article 33 – Candidature d'arbitre à arbitre assistant Ligue*

Un arbitre a la possibilité de postuler à la filière d'arbitre assistant ligue pour la saison suivante dans les conditions suivantes :

- Tout arbitre souhaitant accéder à la filière assistant ligue doit faire une demande écrite à la CDA, avant le 31 mai de la saison en cours s'il souhaite être promotionnel.
- Avoir une saison d'arbitrage au centre à son actif et avoir été classé comme tel.

La CDA demande cependant, aux arbitres concernés de l'avertir avant la réunion des classements de la saison N-1 afin de libérer leurs places dans le groupe quitté et de pouvoir le faire observer par un arbitre spécifique assistant.

Un arbitre central optant pour la catégorie Arbitre Assistant ligue y est affecté pour la saison entière.

La C.D.A. se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes de spécialisation en cas de non-respect de ces dispositions ou si l'arbitre ne présente pas les qualités requises et correspondantes aux spécificités de la mission.

### *Article 34 – Arbitres de Ligue remis à disposition du District*

#### A. Jeunes Arbitres

Un Jeune Arbitre de Ligue arrivant à la limite d'âge et remis à disposition du District à la fin de la saison N, sera affecté dans la catégorie D2 ou D1 pour la saison N+1, après examen de ses prestations par la CDA. Il pourra se porter candidat à l'examen arbitre régional 3.

Dans tout autre cas, le jeune arbitre sera intégré dans la catégorie des Jeunes Arbitres de District, sauf dispositions particulières de l'article 31-C.

#### D. Arbitres seniors

Un arbitre de Ligue ou arbitre assistant de Ligue, remis à disposition du District en cours ou en fin de saison, sera intégré dans le groupe D1 pour un central et D2 ou D3 pour un arbitre-assistant.

#### *Article 35 – Arbitres arrivant d'autres Districts*

Les arbitres qui arrivent d'autres Districts (mutations) seront intégrés dans la catégorie correspondant à la classification qui était la leur dans leur District de provenance.

En fonction de leur date d'arrivée, ils seront soit mis hors-classement, soit, s'ils peuvent être observés dans des délais raisonnables, laissés à l'appréciation de la CDA, concourir dans leur catégorie.

#### *Article 36 – Arbitres auxiliaires*

L'arbitre auxiliaire est détenteur d'une licence spécifique comprenant la mention « certificat médical de non-contre-indication fourni ». Il a suivi une session de formation et satisfait à un examen théorique effectué selon les dispositions des articles 28 et 29 du présent règlement.

La licence d'arbitre auxiliaire ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel. L'arbitre auxiliaire doit assister, chaque saison, à une réunion de mise à niveau, dite recyclage, organisée à l'initiative de la CDA. La présence à cette réunion annuelle conditionne le statut d'arbitre auxiliaire pour la saison en cours.

Chaque saison, le programme des réunions de mise à niveau est arrêté par la CDA, avec avis consultatif auprès de la CRA et du CTRA.

Un arbitre auxiliaire ne satisfaisant pas à cette obligation de recyclage perdra son titre d'arbitre auxiliaire et devra à nouveau subir la formation initiale et l'examen d'admission, avec constitution de dossier, dans les conditions prévues à la deuxième section du deuxième titre du présent règlement.

### SECTION 2 – Accompagnement, évaluation et observation des arbitres

#### *Article 37 – Observateurs et accompagnateurs*

Tous les observateurs et accompagnateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur. Ceux-ci ont pour mission d'évaluer et de noter la prestation des arbitres, tout en leur apportant une expertise utile à leur progression.

La liste des observateurs et accompagnateurs est fixée chaque saison par la CDA et approuvée par le Comité de Direction du District.

Les observateurs doivent être des arbitres en activité ou d'anciens arbitres (sauf cas particuliers laissés à l'appréciation de la CDA).

Un observateur ou un accompagnateur ne peut exercer à la fois la fonction d'observateur et de délégué sur le même match.

Les observateurs et les accompagnateurs sont astreints à un devoir de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions. Ils doivent toujours, par leur attitude vis-à-vis de l'arbitre, du public, des dirigeants et des joueurs, observer l'impartialité la plus rigoureuse. Ils s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un arbitre, un collègue, la Commission ou toute autre personne siégeant dans un organisme dirigeant.

Les observateurs s'interdisent la possibilité d'intervenir auprès de l'arbitre au cours du match, sauf si des circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation de

l'observateur, l'exigent (violences, prestation grandement insuffisante, etc.). Dans ce dernier cas, l'observateur adressera un rapport à la CDA.

En revanche, les accompagnateurs ne sont pas soumis à cette restriction.

En cas d'incidents, les observateurs et accompagnateurs sont tenus d'adresser obligatoirement un rapport à la Commission compétente, dans les 48 heures suivant la rencontre.

Des sanctions semblables à celles prévues pour les arbitres pourront être prises par la C.D.A. à l'encontre des observateurs et accompagnateurs ne respectant pas les dispositions du présent article.

#### *Article 38 – Observation*

L'observateur reçoit une convocation adressée par le responsable des désignations.

#### *Article 39 – Rapport d'observateur*

Les notes et appréciations formulées par les observateurs lors des évaluations d'arbitres font l'objet d'un rapport d'observation rédigé par l'observateur après la rencontre. Pour être pris en compte, le rapport devra concerner la totalité de la rencontre, sauf cas exceptionnel décidé par la C.D.A.

Ce rapport comprend une note sur 20 points qui servira de base pour l'établissement des classements des arbitres en fin de saison. Le cas échéant, la note peut se transformer en un classement pour un système au rang.

Le rapport d'observation et son barème de notation sont établis par la C.D.A. avant le début de la saison et est utilisé pour l'ensemble des catégories durant l'intégralité de la saison.

Les observateurs enverront à la C.D.A. dans un délai convenable, suivant la rencontre, leurs rapports par voie informatique.

Les notes ne sont pas communiquées aux arbitres. Seuls les rapports ne comportant pas la note de l'évaluation leur sont adressés dans des délais raisonnables.

L'observation est faite sur la totalité de la rencontre (Tirs au but compris).

En cas de blessure de l'arbitre ou d'impossibilité de mener la rencontre à son terme, l'observation est considérée comme nulle.

#### *Article 40 – Diffusion des notes, classements et affectations*

Les arbitres de toutes les catégories recevront dans un délai raisonnable le rapport d'évaluation sans note. Le classement général de leur catégorie d'appartenance leur sera communiqué, celui-ci comprenant toutes les notes, attribué(e)s par chaque observateur et les bonus/malus de la C.D.A. Les affectations pour la saison suivante seront portées à la connaissance des arbitres via une mention dans un procès-verbal de la CDA qui sera publié sur le site internet du District.

### *SECTION 3 – Classement et affectation des arbitres*

#### *Article 41 – Règles générales*

Les articles suivants fixent les conditions de promotion et de rétrogradation pour les arbitres, quelle que soit leur catégorie d'appartenance.

Un arbitre blessé, ou indisponible pour raisons médicales, ne pouvant pas être observé le nombre de fois requis, verra sa saison gelée, et sera maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante, sous réserve de la production de justificatifs originaux.

Ce dispositif ne peut être applicable plus d'une saison. A défaut l'arbitre pourra être rétrogradé dans la catégorie inférieure.

#### *Article 42 – Critères d'affectations et de classements*

Un arbitre est réputé pouvant être promu lorsqu'il est éligible à la catégorie supérieure selon les dispositions du présent règlement.

En tout état de cause, la C.D.A. peut prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des arbitres.

Le classement est effectué selon les catégories d'arbitres, soit par une addition de point, soit par une moyenne des notes obtenues sur le terrain, des contrôles théoriques et des malus. Le test physique donne droit à un bonus.

Chaque fin de saison, il est rétrogradé autant d'arbitres que nécessaire pour maintenir les catégories District 1 et District 2 au nombre prévu en fonction des descentes des arbitres de ligue.

##### **- Arbitre district 1**

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives est affecté en catégorie D2.

Les arbitres obtenant le meilleur classement sont maintenus dans la catégorie D1, tandis que les autres arbitres sont rétrogradés dans la catégorie directement inférieure. Le nombre d'arbitre ainsi rétrogradé sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements.

##### **- Arbitre district 2**

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie D1 et concourt avec les autres arbitres D1.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives sera affecté en catégorie D3.

Les arbitres obtenant le meilleur classement seront promus dans la catégorie D1, tandis que les autres arbitres sont rétrogradés dans la catégorie directement inférieure. Le nombre d'arbitre ainsi rétrogradé sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements.

##### **- Arbitre district 3**

Cette catégorie comprend tous les arbitres de district non classés D1 ou D2.

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie D2 et concourt avec les autres arbitres D2.

Les arbitres obtenant le meilleur classement seront promus dans la catégorie D2, tandis que les autres arbitres seront maintenus dans la catégorie D3

#### - Jeunes Arbitres de District

Seuls les arbitres promotionnels au regard des conditions d'éligibilité édictées par la C.R.A. et du présent article sont susceptibles d'être retenus sur la liste proposée à la C.R.A. par la C.D.A. au titre de Jeune Arbitre de Ligue.

Le jeune arbitre dont l'âge est supérieur à 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison suivante sera affecté à la catégorie D3 dès la saison suivante, ou D2 sur décision exceptionnelle et motivée de la C.D.A.

Les arbitres obtenant le meilleur classement seront proposés à la C.R.A. pour le titre de Jeune Arbitre de Ligue, sous réserve que la C.D.A. ait perçu une certaine motivation et un certain sérieux dans l'attitude et le travail du JAD, notamment dans les évaluations théoriques. Le nombre d'arbitre ainsi proposé sera déterminé par la C.D.A. avant l'ouverture des classements, sous réserve du nombre de place consentie par la C.R.A. Les autres arbitres seront maintenus dans la catégorie JAD.

Les arbitres étant absents sans justificatif valable à l'un des deux rassemblements (rentrée et hiver) ne seront pas promotionnels.

A titre exceptionnel, un ou des jeunes arbitres sur lesquels sont détectés un certain potentiel ouvrant des perspectives fédérales, pourront être automatiquement promus en tant que jeune arbitre de ligue en fin de saison voire en cours de saison.

#### *Article 43 – Candidature au titre d'arbitre de Ligue*

En début de saison, la CDA demande aux arbitres D1, quels sont ceux qui souhaitent postuler à l'examen régional.

La CDA observera en conséquence les candidats et déterminera les modalités de présentation éventuelle à l'échelon régional.

## TITRE 4 – MODALITES PRATIQUES

---

### SECTION 1 – Perfectionnement et obligations des arbitres de District

#### *Article 44 – Obligations médicales et renouvellement*

Tous les arbitres sont soumis à un examen médical obligatoire pour obtenir la délivrance de leur licence et être désignés.

Le dossier médical, fourni en début ou en cours de saison, doit être dûment rempli par un médecin et à adresser, indépendamment de la demande de licence et sous pli confidentiel, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Les arbitres stagiaires nommés en cours de saison devront également remplir ces conditions. Tout arbitre qui obtiendra un refus médical ne pourra pas officier.

#### *Article 45 – Test physique*

Un test physique est organisé en début de saison. Les modalités pratiques et le contenu de ce test sont détaillés dans l'annexe 3 du présent règlement. Les temps et les distances à réaliser sont fixés par la CDA et communiqués aux arbitres en début de saison.

#### *Article 46 – Stages*

La CDA organise des stages de formation théorique et/ou pratique qui revêtent d'un caractère obligatoire pour les arbitres de District. Deux stages annuels se déroulent généralement, pour l'un, en septembre (stage de rentrée), et pour l'autre, en janvier (stage d'Hiver).

Les conséquences de l'absence à un stage sont régies par les annexes 1 & 2 du présent règlement.

#### *Article 47 – Tests théoriques de stage*

Les arbitres de District doivent se soumettre à des tests de connaissances théoriques. Lors du stage de rentrée, ainsi que lors du stage d'Hiver, un test écrit est proposé. Les notes rentrent dans le classement de fin de saison.

#### *Article 48 – Formation continue – optionnelle*

Deux questionnaires de formation continue sont envoyés aux arbitres en cours de saison. La note obtenue permet ou non l'attribution de bonus, conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

En cas d'arrivée d'un questionnaire hors des délais prévus ou d'un questionnaire non renvoyé, outre les restrictions de désignations prévues à l'annexe 1 du présent règlement, l'arbitre sera considéré comme non-promotionnel et une note de 0 sera attribuée.

### **SECTION 2 – Obligations administratives des arbitres de District**

#### *Article 49 – Respect des consignes*

L'ensemble des arbitres doivent respecter les consignes écrites et/ou orales données par la CDA ou le Comité de Direction du District.

Ils doivent respecter le Règlement Intérieur de la CDA ainsi que les obligations inhérentes à leur fonction.

En cas de manquement à ces obligations, les arbitres concernés seront susceptibles de faire l'objet de sanctions comme celles prévues au présent Règlement Intérieur et au Statut de l'Arbitrage.

#### *Article 50 – Vérifications d'avant match et rédaction de la feuille de match*

L'arbitre est tenu avant le match de procéder à l'examen des licences et de vérifier l'identité et l'équipement des joueurs des deux équipes.

L'arbitre est tenu de veiller à la correcte rédaction de la feuille de match (FMI) avant et après la rencontre. Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les sanctions administratives (avertissements, exclusions, exclusions temporaires) infligées



aux joueurs ou dirigeants. Les contrevenants à cette obligation seront immédiatement convoqués pour audition par la CDA.

Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les incidents survenus avant, pendant et après le match, ainsi que le retard ou l'absence d'une équipe ou l'arrêt du match.

#### *Article 51 – Ecusson*

La CDA remet à chaque arbitre nommé un écusson.

Le port de l'écusson est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues au Statut de l'arbitrage.

Une dérogation est cependant accordée aux arbitres n'ayant pas perdu leur écusson au niveau supérieur et qui auraient choisi par eux-mêmes de retrouver un niveau inférieur à sa catégorie d'origine. Cette exception ne concerne pas les rétrogradations sportives, administratives et la perte du titre d'arbitre officiel après une période d'inactivité supérieure à deux saisons consécutives (hors blessure de longue durée).

#### *Article 52 – Rapports d'arbitrage*

Chaque arbitre, qu'il soit officiellement désigné ou bénévole, devra adresser, avant le mercredi 8h00 suivant la fin de la rencontre, à la Commission compétente, un rapport circonstancié sur les exclusions ou incidents survenus avant, pendant ou après le match, ainsi que sur l'absence d'une équipe, le retard d'une équipe ou l'arrêt d'un match.

Un rapport spécifique devra également être rédigé en cas de réserve technique, avec une copie obligatoire à la C.D.A.

Les rapports doivent être envoyés par courriel ou par voie postale (au tarif prioritaire) au secrétariat du District exclusivement.

En cas d'absence ou de retard de l'un de ces rapports, il sera fait application des annexes 1 et 2 du présent règlement.

Les rapports incomplets ou mal rédigés transmis par la Commission de Discipline pourront faire l'objet d'une étude de la part de la CDA et faire l'objet de sanctions.

#### *Article 53 – Réserve*

### SECTION 3 – Désignations

#### *Article 54 – Consultation des désignations*

Chaque arbitre est tenu de consulter obligatoirement ses désignations le vendredi après 19h00 et jusqu'au samedi 10h00. En cas d'anomalie sur celles-ci, l'arbitre est tenu d'en avvertir le responsable des désignations au plus vite.

#### *Article 55 – Déplacement erroné*

Dans le cas d'un déplacement erroné, l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais. Il sera en outre soumis à l'application des sanctions prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

#### *Article 56 – Indisponibilité*

Tout arbitre indisponible doit en aviser, sans délai, le secrétariat de la CDA et du district, soit au moyen des imprimés mis à disposition dans son espace désignation, soit par mail. L'avis d'indisponibilité doit parvenir (sauf cas exceptionnel et motivé) au moins deux semaines avant la date de l'indisponibilité.

Les indisponibilités tardives sont également à adresser au secrétariat de la CDA et du District, accompagnées d'un justificatif, avec obligatoirement un avis de prévenance au responsable des désignations. Sans justificatif le barème disciplinaire sera appliqué et l'arbitre pourra être sanctionné d'un match de non-désignation.

Un arbitre déclaré indisponible ne doit en aucun cas prendre part à une rencontre officielle ou amicale ou un tournoi, même s'il s'agit d'une équipe de son club. En cas de non-respect de ces directives, le barème disciplinaire pourra être appliqué et l'arbitre sera sanctionné, à l'exception des jeunes arbitres, en tant que joueur.

#### *Article 57 – Non-déplacement*

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction, s'il ne peut présenter un motif valable. Les avis de non-déplacement sont à adresser dans les 24 heures suivant la rencontre au secrétariat de la CDA et du District, accompagnés obligatoirement d'un justificatif.

De plus, il est impératif d'avertir le responsable des désignations avant le début de la rencontre en question.

#### *Article 58 – Retard ou absence d'arbitre*

Un arbitre ou un arbitre assistant désigné qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match.

En cas d'absence d'arbitre, la priorité est la suivante :

- Un arbitre officiel neutre non-désigné et ne s'étant pas déclaré indisponible,
- Un arbitre officiel de l'un des deux clubs ou un arbitre auxiliaire,
- Un dirigeant en possession d'une licence.

En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

#### *Article 59 – Remplacement d'un arbitre en cours de match*

Si l'arbitre quitte le terrain suite à une blessure ou une indisposition, hors les cas mentionnés à l'article 64, il pourra être remplacé par l'assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. Si les assistants ne sont pas des arbitres officiels en titre, l'arbitre officiel neutre le plus élevé en grade pourra le remplacer.

A défaut, un tirage au sort sera effectué entre deux arbitres auxiliaires.

#### *Article 60 – Matches reportés et annulés*

Tout arbitre ayant eu connaissance du report ou de l'annulation d'une rencontre, avant son arrivée au stade, est tenu d'en informer immédiatement le responsable des désignations par quelque moyen que ce soit.

L'arbitre qui ne respectera pas cette obligation se verra appliquer le barème disciplinaire prévu en annexe.

#### *Article 61 – Echange de désignations*

Il est formellement interdit aux arbitres, sous peine de sanctions, d'échanger des désignations entre eux.

En cas de non-respect de ces directives, l'annexe 1 du présent règlement sera appliquée.

#### *Article 62 – Matches amicaux*

Il est formellement interdit aux arbitres de diriger une rencontre amicale ou un tournoi sans l'accord de la CDA ou qui n'a pas été déclaré par le club organisateur (sauf s'il

s'agit d'une rencontre disputée par leur club d'appartenance ou d'un tournoi organisé par ce dernier).

En cas de non-respect de ces directives, le barème disciplinaire sera appliqué, tel que défini en annexe 1. En cas de non-réponse de la CDA, l'accord tacite de la Commission est présumé.

#### *Article 63 – Frais et indemnités d'arbitrage*

Les frais d'arbitrage sont réglés par virement bancaire par le District ou la Ligue. Les montants des indemnités de match ainsi que des frais de déplacement sont fixés :

- Par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA, pour les compétitions de District,
- Par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA, pour les compétitions de Ligue.

Les litiges concernant ces frais sont jugés par la CDA, qui prend, comme référence pour les calculs kilométriques, les indications fournies par le district. Les plafonnements des distances à rembourser sont les suivantes (kilométrage aller) :

- Matches de D1 : 120 km
- Matches de D2 : 100 km
- Matches de D3/D4 : 80 km
- Inter district (D1) : 150 km
- AR3 : 60 km
- Matches de jeunes : 80 km

Pour l'arbitrage des matches de Coupe, les limites à prendre en compte sont celles de l'équipe la plus élevée, sauf pour les deux premiers tours de Coupe de France.

### **SECTION 4 – Sécurité et protection des arbitres**

#### *Article 64 – Protection des arbitres*

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- Lorsqu'un arbitre (ou arbitre assistant) devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre ;
- Lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

En tout état de cause, si l'arbitre officiel quitte le terrain à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer.

## SECTION 5 – Comportement et sanctions

### *Article 65 – Comportement*

L'arbitre doit toujours, par son attitude, vis-à-vis des dirigeants, des joueurs et du public, garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse. Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ainsi que le District, l'une de ses Commissions ou l'un de ses membres sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.

### *Article 66 – Sanctions*

La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste, comportement incompatible avec la dignité et les obligations de la fonction ou d'autres motifs prévus au barème des sanctions administratives. La nature et les formes des sanctions administratives, pouvant être prises à l'encontre d'un arbitre, sont uniquement celles prévues par l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

L'annexe 1 de ce présent règlement, sans être exhaustive, vient préciser et récapituler les motifs pour lesquels une sanction administrative peut être donnée à un arbitre.

Les délais de récidive et de prescription des sanctions assorties d'un sursis, et leur application, sont ceux prévus par les Règlements Généraux.

Les éventuelles sanctions administratives appliquées par la CDA à l'égard d'un arbitre ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Un arbitre doit, avant le prononcé d'une sanction, avoir été invité à présenter des arguments écrits en défense et/ou demander à être auditionné, en étant autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Il pourra faire appel de cette décision dans les conditions de formes et de délais prévues aux Règlements Généraux et à l'article 40 du Statut de l'Arbitrage. Cet appel n'étant pas suspensif, l'arbitre ne sera plus désigné durant le temps de la procédure.

La durée et les dates de non-désignation administrative, infligées par la CDA ou le Comité de Direction du District, seront obligatoirement communiquées à l'arbitre et à son club.

### *Article 67 – Barème disciplinaire applicable aux arbitres et barème dit « Bonus/Malus »*

L'ensemble de ces deux barèmes et leurs modalités d'applications se trouve en annexe du présent règlement.

Les faits et attitudes non prévus par ces barèmes, contraires à l'éthique arbitrale et/ou visant à fuir les obligations définies par le présent règlement feront l'objet d'une étude de la part de la CDA, pouvant résulter sur une mesure administrative.

## TITRE 5 - DIVERS

---

### *Article 68 – Nombre de matchs minimum*

Afin d'être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, les arbitres doivent effectuer un nombre de matchs minimum selon leur catégorie.

Ce nombre est fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue de Bourgogne de Football. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

### *Article 69 – Année sabbatique*

Les arbitres peuvent demander une disponibilité pour cause personnelle ou professionnelle d'un an au maximum.

Toutefois, les arbitres sont informés que, pendant cette disponibilité accordée, ils ne pourront prétendre compter pour leur club pour le Statut de l'Arbitrage.

Néanmoins, à l'issue de cette disponibilité, les arbitres retrouvent le groupe qu'ils avaient quitté. Ainsi, l'arbitre appartenant à un groupe et se trouvant en situation de montée en fin de saison gardera son droit à la montée dès qu'il demande une indisponibilité longue durée (hors cas maladie ou blessure).

### *Article 70 – Perte du titre d'arbitre officiel*

Un arbitre n'ayant pas officié (hors blessure longue durée) durant au moins deux saisons complètes et consécutives devra à nouveau subir les épreuves théoriques et pratiques.

Par dérogation à l'article 33 du présent règlement, il pourra être reclassé, après étude de son dossier, dans la catégorie décidée par la CDA, et après avoir été observé au moins une fois dans cette catégorie par un observateur de la Commission. La CDA émettra alors un avis définitif en se basant sur les résultats de cette l'observation et soumettra sa nouvelle affectation à l'approbation du comité de direction du district.

### *Article 71 – Récusation d'arbitre*

La récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne saurait en aucun cas être admise.

Cependant, le club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre devra s'adresser à la CDA, à la condition toutefois que cette récusation soit effectuée par mail adressé à la C.D.A.

La demande de récusation devra être sérieusement motivée, effectuée au moins 15 jours avant la rencontre et faite sous la responsabilité personnelle du Président du club portant grief. La production de justificatifs pourra être demandée.

La Commission appréciera les griefs produits et prendra une décision.

### *Article 72 – Demande d'arbitre*

Les demandes exceptionnelles d'arbitres doivent parvenir au District au plus tard 21 jours avant la date de la rencontre par courrier ou par le biais de l'adresse de messagerie officielle du club.

Celles-ci devront être motivées et argumentées, et signées par le Président du club demandeur ou son secrétaire. La production de justificatifs pourra être demandée.

La satisfaction de la demande dépendra de l'effectif disponible, de l'argumentation apportée, de l'importance de la rencontre ainsi que de la priorité donnée aux clubs demandeurs étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

### *Article 73 – Obligations des arbitres seniors de l'Yonne officiant en Ligue*

Les arbitres seniors officiant au niveau régional doivent satisfaire à différents critères pour l'attribution de leur « Bonus CDA » qui sera transmis à la CRA en fin de saison afin d'établir leur classement.

Les critères d'attribution du « Bonus CDA » sont définis par la CRA.

### *Article 74 – Honorariat*

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

L'honorariat est prononcé par :

- Le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération,
- Les Comités Directeurs de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,
- Les Comités Directeurs de District, sur proposition de la Commission de District de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. La C.D.A. examinera les demandes qui lui seront formulées et qui relèveront de sa compétence.

### *Article 75 – Cas non prévus*

Les cas non-prévus par le présent règlement feront l'objet d'une étude par le bureau de la C.D.A.

En tout état de cause, la C.D.A. est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur.

## ANNEXE 1 – MESURES ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX ARBITRES

---

- A.1. Indisponibilité tardive (< 2 semaines mais > 24H) sans motif valable : 1 match de non-désignation ou désignation en catégorie inférieure de celle d'appartenance.
- A.2. Indisponibilité tardive (< 24H avant le CDE prévu) sans motif valable : 2 matchs de non-désignation
- A.3. Indisponibilité déclarée avec arbitrage d'un match sans être désigné : 3 matchs de non-désignation.
- A.4. Refus de désignation alors qu'il se trouve en réserve : 2 matches de non-désignation
- B.1. Non déplacement sans justificatif (médical ou personnel ou professionnel) valable : 3 matchs de non-désignation.
- B.2. Arbitrage d'un match amical ou tournoi sans avoir reçu l'accord préalable de la CDA ou sans que le club n'ait effectué de déclaration auprès du District : avertissement et si récidive : 1 match de non-désignation ou désignation en catégorie inférieure de celle d'appartenance.
- C.1. Manquements sur la feuille de match informatisée : avertissement. Réitération : 1 match de non-désignation ou désignation en catégorie inférieure de celle d'appartenance.
- C.2. Non-transmission à la CDA d'un rapport pour incidents graves : avertissement. Réitération : 1 match de non-désignation ou désignation en catégorie inférieure de celle d'appartenance.
- C.3. Absence de prise de contact avec la CDA avant une audition en commission de discipline ou d'appel : avertissement. Réitération : 1 match de non-désignation ou désignation en catégorie inférieure de celle d'appartenance.
- C.4. Rapport transmis après le mercredi 08h00 : 2 matches de non-désignation
- C.5. Rapport transmis après le début de la réunion de la commission ou non transmis : 3 matches de non-désignation.
- C.6. Absence sans motif valable à une convocation de commission : 2 matches sans désignation.
- C.7. Non-transcription de sanctions prises sur le terrain : procédure art.52 - 2 matches sans désignation.
- D.1. Non-retour d'un questionnaire de formation continue : 1 match de non-désignation ou désignation en catégorie inférieure de celle d'appartenance.
- D.2. Non-participation à un test théorique : 2 matches de non-désignation.
- D.3. Refus d'enregistrement d'une réserve technique : 4 matches de non-désignation.
- D.4. Faute technique entraînant un dépôt de réserve technique : 2 matches de non-désignation.

Ces sanctions s'entendent comme un barème de référence, susceptible d'être modifiée à la hausse ou à la baisse en fonction des circonstances de l'espèce. La récidive d'un manquement dans le délai d'un an à compter de la notification entraîne le doublement du quantum encouru.

## ANNEXE 2 – MODALITES DE NOTATION DES ARBITRES CDA

---

Le crédit initial de bonus est de 10 points. Il peut notamment être réduit par la CDA en raison du caractère tardif ou répétitif de/des indisponibilité(s) de l'arbitre, y compris aux stades, lors du non-déplacement d'un arbitre sur un match régulièrement désigné ou tout autre motif. Il peut également être réduit par la CDA en cas d'absence à une convocation, en cas de refus de se rendre ou de répondre à une convocation d'une commission ou en cas de non-réponse à une convocation ou demande d'information, en cas de l'envoi tardif de rapport disciplinaire ou tout autre motif.

## ANNEXE 3 – MODALITES DU TEST PHYSIQUE

---

### *A. Organisation*

Les arbitres de District doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps afin de satisfaire aux exigences du présent règlement. Les tests sont réalisés dans le cadre du stage de rentrée et/ou d'un rassemblement d'arbitres. Ils doivent obligatoirement se dérouler en présence d'un membre de la C.D.A. Elle se réserve le droit d'adapter les tests physiques en fonction des évolutions prescrites par la Fédération Française de Football ou la Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football. En tout état de cause, les tests physiques ainsi modifiés seront portés à la connaissance des arbitres concernés dans un délai suffisant pour leur permettre une préparation physique adaptée.

Toute absence : même justifiée sur trois sessions équivaut à un 0/10 en notation.

Un arbitre peut se présenter à autant de sessions qu'il le souhaite proposée par la CDA. La meilleure des notes sera prise en compte en fin de saison pour le classement. La CDA s'engage à proposer un minimum de quatre dates durant la saison.

### *B. Test Capacité à enchaîner les courses*

#### Procédure du test :

1. Les plots matérialisant les lignes de départ et d'arrivée doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre chaque plot varie en fonction du niveau du test.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir du premier plot (ou de la ligne matérialisant le point de départ) sans élan après le bip sonore (ou coup de sifflet). Ils doivent parcourir la distance entre les deux plots (ou lignes) dans le temps défini par le niveau du test.
3. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, l'arbitre décélère, marche, fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne d'arrivée qu'il vient de franchir. Cette ligne d'arrivée devient son nouveau point de départ, tandis que le point de départ initial devient la nouvelle ligne d'arrivée. L'arbitre réalise alors une nouvelle course jusqu'à la nouvelle ligne d'arrivée dans les conditions définies au point 2. Le nombre de courses devant être ainsi réalisées sont déterminées par le niveau du test.
4. Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.



5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



### Temps de référence :

Arbitres D1 : 60 mètres en 15 secondes avec 20 secondes de récupération : 30 répétitions

Arbitres D2 & jeunes arbitres : 60 mètres en 15 secondes avec 20 secondes de récupération : 25 répétitions (soit 5 répétitions de moins que les D1)

Arbitres D3 : 60 mètres en 15 secondes avec 25 secondes de récupération : 25 répétitions (soit 5 secondes de récupération en plus que les D2)

Un bonus de 10 points est en jeu sur le test physique :

Nombre de répétitions	Arbitres D1	Arbitres D2, D3 & Jeunes
0 à 4 répétitions	0/10	0/10
5 à 8 répétitions	2/10	2/10
9 à 14 répétitions	4/10	4/10
15 répétitions	5/10	5/10
16 à 20 répétitions	6/10	6/10
21 à 24 répétitions	7/10	8/10
25 à 29 répétitions	8/10	10/10
30 répétitions	10/10	